

VOTRE LETTRE DU  
VOS RÉF.

NOS RÉF.  
DATE 2 JUILLET 2020

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY  
E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

M<sup>me</sup> la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique et de l'Asile et de la Migration  
Tour des Finances  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 175

1000 BRUXELLES

**OBJET : Avis « Formation clinique pour les médecins provenant de pays tiers<sup>1</sup> et problématique pour les médecins endocrinologues ».**

Madame la Ministre,

La procédure visée à l'art. 146 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé permet aux médecins provenant de pays tiers de suivre une formation clinique en Belgique.

Le Conseil Supérieur des Médecins<sup>2</sup> a souligné antérieurement<sup>3</sup> que cette forme de coopération au développement est très utile et présente un intérêt bilatéral. En outre, elle vise à éviter le drainage de talents depuis des pays tiers conformément aux objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le 18 juin 2020, le Conseil Supérieur des Médecins a pris connaissance d'un problème spécifique aux médecins endocrinologues provenant de pays tiers, qui souhaitent suivre une formation clinique dans notre pays.

- Il n'existe toujours pas d'arrêté d'agrément propre fixant des critères pour, entre autres, les maîtres de stage et services de stage en endocrinologie. Le 23 juin 2016, le Conseil Supérieur des Médecins a recommandé de prévoir un titre de niveau 2 pour l'endocrinologie, mais cet avis n'a pas abouti à une adaptation de la réglementation.

Actuellement, (le titre de niveau 3) l'endocrinologie est réglementée par un article de l'arrêté ministériel du 9 mars 1979<sup>4</sup>. La formation en endocrinologie doit être organisée

---

<sup>1</sup> Article 146 de la Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, *MB (MB 18 juin 2015 (éd. 1))*. Ci-après « LEPSS »

<sup>2</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

<sup>3</sup> Avis du Conseil Supérieur des Médecins du 14 juin 2018.

<sup>4</sup> Art. 7 de l'Arrêté ministériel du 9 mars 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la médecine interne, de la pneumologie, de la gastro-entérologie, de la cardiologie et de la rhumatologie, *MB 15 mars 1979*.

dans un service de stage agréé en médecine interne et en présence du maître de stage agréé en médecine interne<sup>5</sup>.

- Conformément à l'art. 146, § 2, 4°, c) de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, le maître de stage du service de stage ne peut former qu'un seul candidat provenant d'un pays tiers.

Il est constaté qu'en général, le maître de stage agréé en médecine interne souhaite former un candidat en médecine interne, ce qui ne laisse plus de place pour un candidat suivant une formation en endocrinologie.

La problématique liée à la discipline médicale de l'endocrinologie (notamment mais pas exclusivement la diabétologie) est pertinente pour les pays tiers.

Le Conseil Supérieur des Médecins recommande dès lors de trouver d'urgence une solution qui donnerait une chance aussi aux médecins provenant de pays tiers qui sont intéressés par une formation en endocrinologie.

Selon le Conseil Supérieur des Médecins, il est possible de trouver cette solution :

- soit en introduisant des critères d'agrément spécifiques en endocrinologie pour lesquels les propres maîtres de stage et services de stage agréés seraient agréés. L'avis du 23 juin 2016 le prévoyait déjà.
- soit en modifiant l'art. 146, § 2, 4°, c) de la LEPSS qui prévoirait, par ex., une dérogation pour les médecins qui viennent dans notre pays dans le but de suivre une formation clinique en endocrinologie. Le maître de stage en médecine interne pourrait, par ex., former un candidat en médecine interne et un candidat en endocrinologie.

Le Conseil Supérieur des Médecins souligne que le caractère fortement dépassé de la réglementation entraîne de plus en plus de difficultés d'application et d'anomalies, qui ont des répercussions négatives concrètes sur les candidats, maîtres de stage et services de stage.

Le travail de longue haleine et les nombreux avis fournis du Conseil Supérieur des Médecins n'ont abouti que dans une mesure très limitée à la publication d'une nouvelle réglementation<sup>6</sup>.

Lors de la réunion du 18 juin 2020 du Conseil Supérieur des Médecins, les avis du 26 février 2015 concernant les sous-disciplines de la pédiatrie et n'ayant pas encore fait l'objet d'un suivi ont notamment été donnés à titre d'exemple.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées,

<sup>5</sup> Il s'agit du maître de stage en médecine interne, conformément aux articles 24 et 40 de l'A.M. du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 27 mai 2014.

<sup>6</sup> cf. notamment le courrier du Conseil Supérieur des Médecins du 13 septembre 2017.

Dr Patrick Waterbley  
vice-président — secrétaire  
Conseil Supérieur des Médecins